



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
8ème session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/2/8
27 avril 2004
Original: ANGLAIS

PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

QUESTIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Note de l'Administrateur

Résumé: Le présent document traite de questions administratives générales qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de la mise en place du Fonds complémentaire.

Mesures à prendre: Donner à l'Administrateur des instructions sur les préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire en ce qui concerne les questions administratives générales examinées dans le présent document.

1 Introduction

L'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoit que les articles 17 à 20 et 28 à 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui concernent le Fonds et son administration, s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.

2 Rapports annuels

- 2.1 En vertu de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui se réfère à l'article 29.2 g) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur du Fonds complémentaire "établit, en liaison avec le Président de l'Assemblée, et publie un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente".
- 2.2 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 publient un rapport annuel commun conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 portant création du Fonds respectivement.
- 2.3 Compte tenu du lien étroit qui existera entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, il est proposé que le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire publient un rapport annuel commun.

3 Nomenclature

- 3.1 L'Administrateur estime qu'il sera nécessaire d'établir une distinction nette entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire et propose donc que les expressions suivantes soient utilisées:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds	Protocole portant création du Fonds complémentaire
Nom intégral	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Expression abrégée	Fonds de 1971 <i>ou</i> FIPOL de 1971	Fonds de 1992 <i>ou</i> FIPOL de 1992	Fonds complémentaire <i>ou</i> FIPOL complémentaire

- 3.2 Dans certains cas, il sera nécessaire ou opportun de faire référence à la fois au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire. Il est suggéré que les expressions suivantes soient, au besoin, employées: soit le nom intégral, à savoir "Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures" et l'expression abrégée, à savoir "Les FIPOL".

4 **Emblème**

- 4.1 À sa 5^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a adopté l'emblème que ce Fonds utilise depuis le mois d'octobre 1982. Le Fonds de 1992 utilise le même emblème depuis la 1^{ère} session de l'Assemblée, tenue en juin 1996.
- 4.2 De l'avis de l'Administrateur, il serait préférable que le Fonds complémentaire utilise le même emblème (de forme et de couleur identiques).

5 **Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées concernant:
 - i) la publication d'un rapport annuel commun du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire;
 - ii) la nomenclature des Organisations créées en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire; et
 - iii) l'emploi du même emblème pour le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
-